



**Terra Laboris** ■

CENTRE DE RECHERCHE  
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N°105

15 mars 2020

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Âge](#)

**C.J.U.E., 27 février 2020, Aff. jointes C 773/18 à C 775/18 (TK, UL et VM c/ LAND SACHSEN-ANHALT)**

Le principe d'effectivité doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre fixe le point de départ d'un délai de forclusion de deux mois pour l'introduction d'une demande d'indemnisation du préjudice résultant d'une mesure constitutive d'une discrimination en fonction de l'âge au jour du prononcé d'un arrêt de la Cour ayant constaté le caractère discriminatoire d'une mesure similaire, lorsque les personnes concernées risquent de ne pas être en mesure de connaître, dans ledit délai, l'existence ou l'importance de la discrimination dont elles ont été victimes. Il peut notamment en aller ainsi lorsqu'il existe, dans ledit État membre, une controverse portant sur la possibilité de transposer à la mesure concernée les enseignements découlant de cet arrêt (Extrait du dispositif).

2.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise - requalification > Types de fonctions > Coursier](#)

**Cass. fr., 4 mars 2020 (19-13.316), n° 374**

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. La cour d'appel, qui a apprécié ces critères et en a déduit en l'espèce que le statut d'indépendant du travailleur était fictif et que la société UBER BV lui avait adressé des directives, en avait contrôlé l'exécution et avait exercé un pouvoir de sanction a, sans dénaturation des termes du contrat (...) légalement justifié sa décision.

3.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise - requalification > Critères > Pouvoir de direction et de contrôle](#)

**C. trav. Mons, 12 décembre 2019, R.G. 2018/AM/307**

L'existence d'un lien de subordination caractéristique du contrat de travail apparait des indices déterminants suivants : les horaires de travail étaient imposés ; les congés devaient être pris pendant la période de fermeture de l'établissement ; les prestations de travail devaient être effectuées conformément aux instructions données et pouvaient être contrôlées, même si les contrôles étaient peu fréquents, le gérant étant souvent absent ; enfin, les travailleurs ne pouvaient refuser certaines tâches, comme celles de nettoyage.

4.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Présomptions légales > Représentant de commerce](#)

**[C. trav. Mons, 10 décembre 2019, R.G. 2018/AM/274](#)**

L'activité de représentation commerciale dérogeant au droit commun du contrat de travail, une interprétation restrictive s'impose. Dans le doute, s'il n'apparaît pas à suffisance que les conditions légales sont remplies, il faut en conclure qu'il ne s'agit pas d'une activité de représentation commerciale. En particulier, il incombe au travailleur qui revendique le statut de représentant de commerce de démontrer, lorsqu'il exerce diverses activités, dont de la prospection et visite de clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires, que cette activité est bien son activité principale.

5.

[Relation de travail > Secteur privé : autres > Formation en entreprise > Région wallonne](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 26 novembre 2019, R.G. 18/665/A](#)**

Dans les cas autres que l'arrivée du terme convenu, la faillite ou la cessation d'activité de l'entreprise, un contrat PFI ne peut prendre fin à n'importe quel moment de la formation, que sur seule décision de l'administrateur général du FOREm ou de son représentant. En ne respectant pas cette règle, l'employeur commet non seulement une faute contractuelle évidente, mais également une faute quasi-délictuelle que n'aurait pas commise un bon père de famille et doit, de ce fait, réparation pour le dommage causé au travailleur, le montant de celui-ci correspondant à la perte de la chance qu'il avait d'être engagé pour une durée minimale (en l'espèce de 20 semaines) à l'issue de sa formation.

6.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Responsabilité de l'employeur > Dommage](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 27 novembre 2019, R.G. 17/2.737/A](#)**

L'autorité publique, qui, par sa faute, met un travailleur démis d'office dans l'impossibilité d'effectuer une demande correcte auprès de l'ONEm, cause à l'intéressé un dommage consistant en ne pas avoir été en mesure de percevoir les allocations de chômage auxquelles il avait droit à compter de la date à laquelle son salaire ne lui a plus été payé et lui est, de ce fait, redevable de dommages et intérêts équivalents auxdites allocations.

7.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Conduite](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 18 novembre 2019, R.G. 18/387/A](#)**

Le fait que l'employeur ait, à plusieurs reprises dans les mois qui ont précédé son licenciement, mis le travailleur en demeure quant à son comportement démontre des difficultés sérieuses dans la collaboration

avec l'intéressé et une impossibilité de poursuivre celle-ci, justifiant son licenciement avec paiement d'une indemnité.

8.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Contrôle judiciaire > Proportionnalité](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 24 septembre 2019, R.G. 16/1.082/A<sup>1</sup>](#)**

Le motif invoqué doit être légitime, valable et raisonnable. Cet examen passe par celui de la proportionnalité de la mesure aux circonstances de la cause. Si le travailleur a demandé et reçu la motivation du licenciement, un partage de la charge de la preuve s'installe, l'employeur devant démontrer la véracité des motifs invoqués et le travailleur le caractère manifestement déraisonnable de ceux-ci. Dès lors que l'employeur fait valoir la dégradation progressive de la relation du fait de la personnalité de l'intéressé et son hostilité à une nouvelle organisation de l'entreprise, la thèse de l'employeur est crédible, les éléments relatifs à la personnalité de l'intéressé étant de nature à justifier un licenciement raisonnable. Ceci sauf si le demandeur apportait la preuve d'un détournement de ce licenciement de sa finalité économique, notamment au titre de représailles – ce qu'il ne fait pas. L'employeur a satisfait à la part de la charge de la preuve qui lui incombe, tandis que le requérant ne rapporte pas la preuve du caractère déraisonnable du licenciement, et ce notamment par interposition de motifs

9.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Conduite](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 20 novembre 2019, R.G. 18/728/A](#)**

Compte tenu du caractère ambigu du courrier adressé au travailleur pour le prier de communiquer le motif de son absence et, le cas échéant, de reprendre le travail, du défaut de contestation immédiate de la justification fournie et de sa mise en demeure d'avoir à reprendre le travail, alors même qu'il n'est pas établi que la présence de l'intéressé aurait été requise sur quelque chantier que ce soit, il ne peut être sérieusement soutenu que ce dernier aurait manifesté sans équivoque son intention de rompre les relations de travail en ne se présentant plus au travail ou qu'il aurait, ce faisant, commis une faute suffisamment grave pour justifier son licenciement immédiat.

10.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Allocations familiales](#)

**[C.J.U.E., 5 septembre 2019, Aff. n° C-801/18 \(E.U. c/ CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS\)<sup>2</sup>](#)**

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples commentaires voir :

**[Examen d'une rupture de contrat : complément de préavis, C.C.T. n° 109, licenciement abusif et heures supplémentaires](#)**

<sup>2</sup> Pour de plus amples commentaires voir :

**[Convention bilatérale de sécurité sociale entre un Etat membre de l'U.E. et un Etat tiers : droit aux allocations familiales pour un enfant résidant dans cet Etat ?](#)**

Renvoyant à sa jurisprudence GOTTARDO, la Cour de Justice conclut que l'article 45 T.F.U.E., lu en combinaison avec l'article 4 du Règlement n° 883/2004, s'oppose (en présence d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre un Etat membre de l'U.E. et un Etat tiers) au refus d'octroi d'allocations familiales destinées à un enfant résidant avec sa mère dans cet Etat tiers, pour lesquelles le droit est ouvert dans l'Etat d'emploi par un citoyen ayant la nationalité d'un Etat membre et travaillant comme travailleur frontalier dans un autre Etat.

11.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > a. Principes](#)

[C.J.U.E., 19 septembre 2019, Aff. n° C-95/18 et C-96/18 \(SOCIALE VERZEKERINGSBANK c/ VAN DEN BERG e.a.\)](#)<sup>3</sup>

Le principe d'unicité de législation applicable en matière de sécurité sociale, qui est un des fondements de la coordination, ne peut priver un Etat membre qui n'est pas compétent, en vertu des dispositions pertinentes du Règlement, de la faculté d'octroyer, sous certaines conditions, des prestations familiales ou une pension de vieillesse à un travailleur migrant en application de son droit national. Le Règlement n'a en effet pas vocation d'empêcher l'Etat membre de résidence d'une personne d'octroyer de telles prestations à cette personne, même si, en application de l'article 13, § 2, sous a), du Règlement, celle-ci est soumise à la législation de l'Etat membre où elle exerce une activité salariée.

12.

[Accidents du travail\\* > Procédure judiciaire > Spécificités dans le secteur public > Caractère contraignant de la décision du MEDEX ou de l'OML](#)

[C. trav. Mons, 12 février 2019, R.G. 2017/AM/197](#)<sup>4</sup>

La décision du service médical lie l'autorité dans la mesure où ce service reconnaît une invalidité permanente et l'autorité ne peut qu'augmenter le pourcentage fixé (renvoyant à l'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1994, n° S.94.0002.N). La juridiction du travail qui statue sur une contestation relative à ce pourcentage ne peut accorder, quant à elle, un pourcentage d'invalidité permanente inférieur (étant l'enseignement de la Cour de cassation dans un arrêt du 7 février 2000, n° S.99.0122.N). La faculté donnée au Roi par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 3 juillet 1967 d'élaborer une réglementation relative au pourcentage d'invalidité permanente du membre du personnel (dont les modalités ont été arrêtées par l'arrêté royal du 13 juillet 1970) ne déroge pas à la compétence des juridictions du travail pour trancher les contestations relatives au pourcentage d'invalidité permanente, même si celles-ci sont tenues de respecter la réglementation relative à la reconnaissance de l'invalidité.

Il peut être déduit de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 février 2000 que l'administration peut saisir le tribunal des contestations relatives au taux d'incapacité permanente de travail, étant qu'il n'y a dès lors

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples commentaires voir :

[Travailleur migrant résidant dans un Etat membre et prestant dans un autre Etat : conditions du droit aux prestations de sécurité sociale dans l'Etat de résidence](#)

<sup>4</sup> Pour de plus amples commentaires voir :

[Accident du travail dans le secteur public : la décision du MEDEX est-elle contraignante ?](#)

pas de restriction procédurale, mais le tribunal est tenu d'avoir égard au régime prévu par l'arrêté royal, qui contient une restriction matérielle. Le droit pour l'administration d'accès à un tribunal est garanti et l'article 6.1 de la C.E.D.H. n'est pas violé.

13.

[Chômage > Procédure administrative > Convocation / Audition](#)

[C. trav. Mons, 9 mai 2019, R.G. 2018/AM/143<sup>5</sup>](#)

La question de l'adresse à laquelle convoquer un assuré social est régie à l'article 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national de personnes physiques. Celui-ci dispose que les autorités, les organismes, etc. qui sont autorisés à consulter les données du Registre national ne peuvent plus demander directement lesdites données à une personne, ni à la commune sur le territoire de laquelle elle réside. Dès qu'une donnée a été communiquée au Registre national et qu'elle a été enregistrée, la personne concernée n'est pas tenue de la communiquer directement à ces autorités et organismes, vu l'autorisation qui leur est conférée de consulter le Registre national. En l'occurrence, le FOREm est autorisé à accéder à ces informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, et ce par un arrêté royal du 20 novembre 1997. Par ailleurs, la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale prévoit que toutes les institutions de sécurité sociale recueillent les données sociales dont elles ont besoin auprès de la Banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau. Cette disposition a été précisée par une loi du 5 mai 2014 en vue d'alléger les obligations administratives des citoyens et des personnes morales en leur garantissant que les données déjà disponibles dans une source authentique ne devront plus être communiquées une nouvelle fois à un service public fédéral. L'objectif est également d'assimiler complètement les formulaires électroniques et les formulaires papier.

14.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Etat d'incapacité de travail > Notion](#)

[C. trav. Mons, 12 décembre 2019, R.G. 2016/AM/51](#)

L'évaluation de la réduction de capacité de gain au sens l'article 100 de loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 doit se faire de façon concrète et individualisée par référence à plusieurs critères : la condition (profils intellectuel, scolaire, professionnel, social, culturel) et la formation (l'ensemble des connaissances théoriques et pratiques dans un métier) de l'assuré : le groupe de professions auquel appartient l'activité professionnelle exercée lors de la survenance de l'incapacité de travail ainsi que les diverses professions exercées ou susceptibles d'être exercées eu égard à la formation professionnelle. Il faut tenir compte des réalités objectives du marché du travail contemporain afin de prendre en considération des professions réellement existantes.

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples commentaires voir :

[Convocation d'un chômeur par le Service de l'Emploi à une mauvaise adresse](#)

15.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Dispensateurs de soins > Infirmiers](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 18 mars 2019, R.G. 14/845/A<sup>6</sup>](#)

La législation AMI ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1382 du Code civil lorsque les conditions d'application de celui-ci sont réunies, et ce même à l'égard des dispensateurs de soins et des établissements de soins qui ont perçu le paiement pour leur propre compte (avec renvoi à Cass., 6 novembre 1989, n° 6.711 rendu dans le cadre de la loi du 9 août 1963 - article 97, alinéa 2). Dans l'examen de l'application des articles 1382 et suivants du Code civil à la matière, l'on doit cependant tenir compte du tempérament que constitue l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, selon lequel le travailleur ne répond que de son dol, de sa faute lourde et de sa faute légère habituelle. Cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle a pour effet qu'un tiers victime d'une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil qualifiée de « légère et non habituelle » est traité différemment selon que le fait fautif a été commis par un travailleur qui, en vertu de cet article 18, bénéficie d'une exonération totale de sa responsabilité ou par un organe de l'autorité non lié par un contrat de travail.

16.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Prépension \(RCC\)](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 décembre 2019, R.G. 2017/AB/151](#)

L'article 5 de la C.C.T. n° 17 prévoit que le montant de l'indemnité complémentaire à laquelle les travailleurs bénéficiant du régime de chômage avec complément d'entreprise ont droit à charge de leur ancien employeur est égal à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et l'allocation de chômage. En l'état actuel de la législation, le mois de référence reste celui qui précède la fin des relations contractuelles, sans avoir égard à la durée du travail telle qu'elle a pu exister entre les parties durant des périodes antérieures (crédit temps fin de carrière).

17.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Assurance soins de santé complémentaire](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 5 novembre 2019, R.G. 19/36/A](#)

Sauf à considérer que toutes les personnes affiliées auprès de la CAAMI — caisse qui n'offre pas de couverture complémentaire — pourraient être considérées comme ne vivant pas dans des conditions conformes à la dignité humaine et dans la mesure où la couverture de base peut être obtenue auprès de ladite caisse, il n'y a pas lieu d'accorder une aide sociale pour le paiement d'une assurance complémentaire, le bénéfice de celle-ci ne relevant pas de la dignité humaine.

18.

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples commentaires voir :

[Prestations de l'assurance soins de santé payées indûment : responsabilité du dispensateur de soins](#)

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure judiciaire > Etendue du contrôle judiciaire](#)

**[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 15 octobre 2019, R.G. 18/1.773/A](#)**

En cas d'annulation d'une décision administrative pour défaut de motivation ou pour motivation peu claire et ambiguë, le juge, qui en la matière ne dispose pas d'un pouvoir de substitution, ne peut qu'inviter le CPAS à prendre une nouvelle décision avant, le cas échéant, de poursuivre le recouvrement entrepris, et ce après avoir si besoin remis la situation du demandeur en l'état qui était le sien avant la décision annulée.

**19.**

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources propres](#)

**[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 15 octobre 2019, R.G. 18/1.773/A](#)**

Les indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité constituent indubitablement des prestations allouées en vertu de la législation sociale belge. Il convient donc d'en tenir compte dans l'appréciation du droit et du montant du revenu d'intégration. Elles ne figurent par ailleurs pas au nombre des ressources exonérées, en tout ou pour partie, limitativement énumérées à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002. En application du paragraphe 2 du même article, elles doivent être déduites du RIS auquel le demandeur peut prétendre, ce qui entraîne la suppression intégrale de ce revenu lorsque leur montant est supérieur à celui-ci. Ce principe demeure d'application même dans l'hypothèse où l'intéressé s'est vu désigner un médiateur de dettes. C'est donc ce montant, et non celui du pécule versé par le médiateur, qui, sauf cas où ses revenus sont inférieurs au revenu correspondant à sa catégorie, doit être déduit du revenu d'intégration.

**20.**

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources de tiers > Revenus des autres cohabitants](#)

**[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 15 octobre 2019, R.G. 18/1.936/A](#)**

En vertu de l'article 34, § 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 pris au sens strict, les revenus des personnes, autres que les ascendants ou descendants majeurs du 1<sup>er</sup> degré, avec lesquelles un demandeur cohabite ne peuvent directement être prises en compte. Il existe toutefois un tempérament à cette règle dans la mesure où la faculté de prendre ou non en considération les revenus des ascendants et descendants majeurs cohabitant avec le demandeur du RIS doit s'apprécier en fonction de tous les éléments de la cause, en manière telle qu'il y a lieu, dans certains cas, de prendre indirectement en compte les revenus des autres cohabitants tels des frères, sœurs, oncles ou tantes, ... pour évaluer le budget du ménage et apprécier si la solidarité familiale ne doit pas primer la solidarité collective.



21.

[Sécurité d'existence > G.R.A.P.A. > Ressources](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 5 juin 2019, R.G. 2018/AL/85 et 2018/AL/104<sup>7</sup>](#)

La loi du 8 décembre 2013 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées a revu le principe de division des ressources. Ne sont plus prises en considération que les ressources et pensions (de quelque nature que ce soit) dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal qui partage la même résidence principale. Celles-ci sont divisées uniquement par le nombre de personnes dont les ressources et pensions sont prises en considération (dont l'intéressé). Est également pris en compte pour la division le nombre d'enfants mineurs d'âge et d'enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues, avec limitation au premier degré.

22.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Révocation > Répartition](#)

[C. const., 16 janvier 2020, n° 4/2020](#)

Il ressort de l'arrêt n° 118/2018 que, même si la répartition est concomitante à la révocation, elle est logiquement consécutive à celle-ci, ce qui justifie que les privilèges éventuels de tous les créanciers, que leur créance soit née avant ou après l'admissibilité au règlement collectif de dettes, renaissent et doivent être pris en compte par le juge qui procède à la répartition du solde de la médiation en cas de révocation.

23.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Déclaration de créance](#)

[C. trav. Mons, 17 décembre 2019, R.G. 2018/AM/49](#)

Dès lors que la créance de l'Etat belge est constituée d'une amende pénale et des frais, pour déterminer le moment de la naissance de cette créance, il faut s'en référer à l'article 197bis, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel le Service public fédéral Finances, à la diligence du receveur des domaines et/ou des amendes pénales compétent, reçoit les jugements des juges pénaux condamnant un justiciable à une amende pénale. Il lui appartient d'exécuter ces jugements et de percevoir les amendes pénales au nom du procureur du Roi. L'amende pénale n'existe donc qu'en vertu de la décision judiciaire qui, dans les conditions fixées par la loi, établit l'infraction et prononce une condamnation. Etant née au moment du prononcé du jugement elle est, en l'espèce, postérieure à la décision d'admissibilité et ne devait pas faire l'objet d'une déclaration de créance.

24.

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples commentaires voir :

[GRAPA : révision d'office et fait nouveau](#)

**[C. trav. Mons, 19 mars 2019, R.G. 2018/BM/34](#)**

Aux termes de l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire, tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan. S'il est admis que le médiateur de dettes peut accepter un contredit adressé par courriel, par fax ou par pli simple (en application de l'article 2281 du Code civil, lorsqu'une notification doit avoir lieu par écrit pour pouvoir être invoquée par celui qui l'a faite, une notification faite par télégramme, par télex, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire, est également considérée comme une notification écrite), encore faut-il que le contredit soit clairement exprimé dans cette notification.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Exécution provisoire du jugement](#)

**[C. trav. Mons, 13 novembre 2019, R.G. 2019/AM/236](#)**

L'article 19, alinéa 3, C.jud. et les dispositions de procédure qu'il contient ne sont pas applicables lorsque la mesure demandée pourrait amener le juge à se prononcer au fond sur un aspect du litige. Tel est le cas lorsque le cantonnement demandé implique la vérification du caractère indiscutable ou, à tout le moins, non sérieusement contestable, de la créance alléguée et de la dette corrélative.

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).